



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance
Du Lundi 14 Mars 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze mars à 20 h 00, le Conseil Municipal de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy GENET.

Présents : Guy GENET - Anne-Sophie RUELLE - Gérard BAKINN - Yasmine GONAY - Jacques DECHENEAUX - Sarine VELLA - Jean-Marc GRAND - Colette ROULLET - Fabien MYLY - François FASCIAUX Céline DI DOMENICO - Didier JUAREZ - Cécile BOURGIN - Daniel SUAREZ - Michelle NOWAKOWSKI - Joseph SCIASCIA - Karine REGOBIS – Sébastien GRIVEL – Karine MAURINAUX – Christian GIRAUD - Florence SCHAMBEL – Serge SANTARELLI – Bernard RIONDET - Claude CHALVIN – Guillaume CARASSIO

Procurations : Sylvain GARREAU à Guy GENET
Nathalie CHEVALIER à Gérard BAKINN
Alizé GALAND à Jacques DECHENEAUX
Séverine GALBRUN à Serge SANTARELLI

Secrétaire de séance : François FASCIAUX

Date de la convocation du Conseil Municipal : 08 mars 2022

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice :	29
Présents :	25
Procurations :	04
Votants :	29

Votes exprimés

- Vote pour : 20
- Vote contre : /
- Abstention : 8
- Ne prend pas part au vote : 1

10 : Définition des critères d'attribution des subventions de fonctionnement pour les associations

La commune de Vif poursuit sa démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions et maintient pour l'année 2022 les critères d'attribution définis en 2017.

Pour bénéficier d'une subvention, l'association doit impérativement justifier de 2 années d'existence sur la commune (à compter de la date de déclaration en Préfecture).

Outre les conditions légales, une association doit remplir au moins l'un de ces critères pour prétendre à l'obtention d'une subvention :

- Être une association vifoise
- Participer à la vie communale
- Avoir au moins 50 % d'adhérents vifois

La crise sanitaire impactant toujours l'organisation de manifestation sur la commune, la neutralisation du critère « participer à la vie communale » est maintenue pour cette année.

Les modalités de calcul de la subvention sont déterminées comme suit.

Dans un premier temps, la collectivité définit un montant plafond. Ce montant est revalorisé de 10 % cette année.

Dans un second temps, le montant de la subvention attribuée est constitué de deux parties :

- D'une part fixe : 80 % de la subvention plafond
- D'une part variable : entre 6 et 20 % de la subvention plafond en fonction du nombre de points attribués au vu des critères ci-dessous :

Critères des éléments variables (3 points)		
Associations vifoises (2 points)	Participation à la vie communale (0 point)	50 % d'adhérents vifois (1 point)

Nombre de point	Pourcentage de la subvention plafond
3 points	20 %
2 points	12 %
1 point	6 %

Ainsi, une association remplissant l'ensemble des critères aura la totalité de la subvention plafond définie par la collectivité, soit la part fixe plus la totalité de la part variable.

Cas particulier des sous des écoles et des USEP

Ces associations ne sont pas soumises aux critères d'attributions exposés ci-dessus. La subvention sera calculée en fonction du nombre d'élèves des groupes scolaires concernés recensés par le service « scolaire » de la mairie. Les montants suivants ont été définis :

Sou des écoles	3 € par élève
----------------	---------------

Usep	2 € par élève
------	---------------

La subvention attribuée n'excédera pas le montant demandé par l'association.

Vu l'article L2311-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission « Associations, sports » du 04 novembre 2021, du 10 février 2022 et 03 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission « Budget, Finances, Personnel, Affaires Générales, Police Municipale » en date du 03 mars 2022 ;

Considérant que l'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune, et que par conséquent elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle ;

Considérant que les dossiers hors délais seront éventuellement examinés au cas par cas en fonction des possibilités budgétaires ;

Considérant qu'une association doit pouvoir justifier de l'utilisation de sa trésorerie, les dossiers incomplets sur cette rubrique ne seront pas traités ;

Considérant la crise sanitaire et les difficultés voire l'impossibilité d'organiser des manifestations ;

Considérant qu'il est important de reconsidérer le montant plafond des subventions au vu de l'inflation et des difficultés économiques ;

Considérant la volonté de la collectivité de soutenir la vie associative ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide 20 pour, 8 abstention** Karine MAURINAUX – Christian GIRAUD – Florence SCHAMBEL – Serge SANTARELLI – Séverine GALBRUN – Bernard RIONDET – Claude CHALVIN – Guillaume CARASSIO **et 1 ne prend pas part au vote** Colette ROULLET

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

Fait et délibéré à VIF, les jours mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Le Maire, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, publié ou notifié est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

